



Berne, le 21 novembre 2012

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification de la loi sur les publications officielles : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale (ChF) de mener une procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles, LPubl ; RS 170.512) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faitières suisses de l'économie, ainsi que des milieux intéressés.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre prise de position d'ici au

8 mars 2013 (expiration du délai de consultation)

à la Chancellerie fédérale, CPO, 3003 Berne

(tél. 031 / 322 37 36; fax 031 / 322 58 51).

Le progrès technique et les habitudes sociales nouvelles qu'il a fait naître exigent aujourd'hui de revoir le système des publications officielles, dans l'esprit de l'objectif 7 de la ligne directrice 1 du Programme de la législature 2011 à 2015, qui affirme que « la Suisse saisit les chances offertes par les technologies de l'information et de la communication ». En effet, les textes publiés dans le RO, le RS et la FF – textes dont la portée juridique et politique est, rappelons-le, majeure – sont désormais consultés principalement en ligne. Cette évolution a eu au cours des dernières années pour corollaire une forte diminution des tirages papier. Or, à ce jour, et beaucoup l'ignorent, seule l'édition imprimée fait foi.

Aussi le projet vise-t-il notamment à inverser le primat actuel du papier sur le numérique, de façon qu'à l'avenir ce soit la version électronique, et non plus la version imprimée, qui fasse foi. Ce changement s'impose aujourd'hui, car le statut prééminent accordé à l'imprimé ne reflète plus les habitudes, et donc les attentes, de la plupart des usagers. Au demeurant, les autorités qui ont déjà franchi le pas de l'inversion du primat ne l'ont pas regretté, tant en Suisse (soit le Secrétariat d'État à l'économie [SECO] pour ce qui est de la Feuille officielle suisse du commerce [FOSC] et le canton d'Argovie pour ce qui est et des recueils des lois et de la feuille officielle) qu'à l'étranger (soit dix pays de l'Union européenne).

Cette inversion du primat permet en outre sans grande difficulté d'abandonner le rythme légal de publication hebdomadaire au profit d'un assouplissement des



échéances. Sous réserve évidemment des indispensables contrôles de qualité et du feu vert des autorités responsables, il sera ainsi possible de publier un texte officiel quotidiennement. Dans un contexte où l'on assiste à une accélération de l'activité normative, cette faculté nouvelle simplifiera aussi bien la publication des actes dans les délais légaux que la publication rapide d'autres textes qui produisent des effets juridiques (comme certaines décisions).

Enfin, la présente révision devra permettre de faciliter l'accès des usagers aux textes normatifs applicables. Ainsi, les textes qui dans le RO ou la FF ne font l'objet que d'un renvoi seront-ils publiés à un emplacement unique, et a-t-il été prévu de proposer à la consultation les différentes versions antérieures de certains textes du RS. Le projet mis en consultation prévoit aussi que les normes privées définies par le législateur comme juridiquement contraignantes puissent à l'avenir elles aussi être consultées gratuitement de manière électronique. Pour terminer, il est proposé, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la loi, de procéder à certaines adaptations techniques mineures.

La procédure de consultation se déroule sous forme électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>, jusqu'à l'échéance du délai.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante :

kavweb@bk.admin.ch

Monsieur Stephan Brunner, ChF, responsable de la section du droit, (tél. 031 / 3224151; e-mail: stephan.brunner@bk.admin.ch) se tient à votre disposition pour vous fournir toutes informations supplémentaires.

Vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Corina Casanova
Chancelière de la Confédération